

Gouvernement du Québec

### Décret 779-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 620-91 du 8 mai 1991, monsieur Luc Bergeron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Luc Bergeron, vice-recteur aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25814

Gouvernement du Québec

### Décret 780-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 735-93 du 26 mai 1993, madame Marie Blais et monsieur Serge Rémillard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Guy Corbeil, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Blais;

QUE madame Louise Champoux-Paillé, vice-présidente, marketing et communications, Midland Walwyn, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Rémillard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25815

Gouvernement du Québec

### Décret 781-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, monsieur Christian Fournelle était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE madame Odile Boisjoli, directeur Gestion de projets, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à

titre de diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Fournelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25816

Gouvernement du Québec

### Décret 782-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins quatre de ces membres doivent être de foi protestante;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante et que l'un et l'autre doivent consacrer à leurs fonctions au moins la moitié de leur temps;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi énonce que tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QUE madame Judith Newman a été nommée membre et vice-présidente à mi-temps du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1272-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, que son mandat viendra à expiration le 31 août 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;